



Gestion de la crise sanitaire à compter du 14 mars 2022

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022

Un décret du 12 mars 2022, paru au Journal Officiel du dimanche 13 mars 2022, acte les assouplissements annoncés des mesures liées à la lutte contre l'épidémie de la covid-19.

1 Passe vaccinal, port du masque...

Le décret confirme les premières annonces faites par le premier ministre (voir notre brève du 10 mars 2022).

Ainsi, l'obligation de présenter un passe vaccinal dans les lieux où il était jusqu'ici requis est suspendue. Le décret confirme que cette suspension s'applique aux publics mais aussi aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés.

L'obligation du port du masque a également été levée dans les lieux où il était requis (voir néanmoins dans les établissements médicaux ci-dessous). Il demeure obligatoire à l'intérieur des véhicules ou dans les espaces intérieurs affectés au transport public de voyageurs.

Concernant particulièrement les secteurs médicaux et médico-sociaux

Le décret précise bien que **l'obligation vaccinale, qui concerne notamment les personnels soignants, reste, elle, maintenue.**

Par ailleurs, l'accès aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux [2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire (présentation d'un résultat d'un test de dépistage négatif datant de moins de 24 heures, justificatif du statut vaccinal ou certificat de rétablissement), sauf en cas d'urgence ou pour l'accès à un test de dépistage de la covid-19.

Dans ces mêmes lieux, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque pour les personnes d'au moins 6 ans. Dans les locaux accessibles aux patients, les responsables de pharmacies d'officine, de laboratoires de biologie médicale et de cabinets médicaux (notamment : médecins généralistes ou spécialistes, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, ostéopathes, chiropracteurs, psychologues) peuvent également décider de rendre obligatoire le port du masque.

Le décret précise que les employeurs qui adressent des professionnels au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent imposer le port du masque lors de ces interventions.

2 Guide covid et amendes de l'inspection du travail

[Le nouveau « Guide Covid »](#), qui remplace le protocole sanitaire, a été publié hier sur le site du ministère du travail.

L'article 2 du décret met également fin, à compter du 13 mars 2022, à la possibilité pour les agents de contrôle de l'inspection du travail de dresser des amendes lorsque ces derniers constatent une situation dangereuse d'exposition des travailleurs à la covid-19 (voir notre brève du 25 janvier 2022). Cette amende pouvait aller jusqu'à 500€ par travailleur, dans la limite d'un montant total de 50 000€.

**Toute l'équipe se tient à votre disposition pour vos demandes de précisions,
Le Cabinet**